



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Précisez ici le nom de la commission à laquelle le rapport est rattaché

MOTS CLÉS : Précisez ici les mots clés permettant d'indexer le rapport

Charte de Bonne Conduite à l'usage des Candidats à un mandat ordinal

RAPPORTEUR :

Madame Catherine BRUN-LORENZI

DATE DE LA REDACTION :

28 juin 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

5 juillet 2016

CONTRIBUTEURS :

Monsieur Jean-Marc FEDIDA AMCO

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

- **Rapport au Conseil de l'Ordre du 3 novembre 2015 : « Quelles améliorations possibles pour nos élections professionnelles ? ».**
- **Rapport de Monsieur le Bâtonnier Paul-Albert IWEINS au Conseil de l'Ordre du 19 janvier 2016 sur les élections ordinales.**

TEXTES CONCERNES :

Article 1-3 du Règlement Intérieur National

Annexe 1 du Règlement intérieur du Barreau de Paris

TEXTE DU RAPPORT

RESUME :

Le présent rapport a pour objet de présenter une charte de bonne conduite à l'usage des candidats à un mandat ordinal.

Il est en effet apparu que les dernières compétitions électorales avaient donné lieu à des critiques, qui, notamment dans la presse, ne présentaient pas notre démocratie ordinale à son avantage et qu'il y avait un intérêt particulier à ce que le comportement des candidats soit exemplaire afin qu'au final la proclamation des résultats ne suscite pas de contestation sur la légitimité des élus.

CHIFFRES CLES :

a) Rappel historique :

Madame Catherine BRUN-LORENZI et Monsieur Jean-Marc FEDIDA ont été chargés par Monsieur le Bâtonnier Pierre-Olivier SUR d'assurer en qualité de Déléguée et d'assistant de la Déléguée des fonctions consistant à se voir soumettre les difficultés relatives aux opérations électorales qui avaient eu lieu au mois de juin 2015.

- Selon courriel en date du 7 juillet 2015¹, Monsieur le Bâtonnier Pierre-Olivier SUR s'adressait aux signataires en ces termes :

« La campagne électorale qui s'achève nous oblige à réfléchir en vue de modifier certaines règles. Ce sera le grand débat du Conseil de l'Ordre en septembre. »

Il était ainsi demandé de présenter au Conseil certaines pistes de réflexion, au demeurant très communément parcourues, notamment concernant le jumelage des dates des élections au Conseil et au Bâtonnat, ainsi que d'exprimer certaines propositions relatives aux incapacités à concourir à certaines élections ordinales alors que les candidats sont en cours de mandat. Le Bâtonnier exprimait également son souhait de voir les signataires donner leur avis sur un éventuel contrôle des comptes de campagne, la limitation et la durée de celle-ci et l'emploi des moyens ordinaires au premier rang desquels ses capacités et ressources de recensement des Avocats inscrits ou votants au Barreau de Paris.

Les signataires se sont présentés devant le Conseil du 8 septembre 2015, ils ont rendu compte de l'accomplissement de leur mission. Au cours de ce Conseil, ont été votées les dispositions modifiant le règlement intérieur au Barreau de Paris².

Il a été, toujours au cours de ce même Conseil, décidé que les rapporteurs auraient, afin de vider leur saisine, l'occasion de faire rapport des améliorations qu'ils estiment souhaitables afin de renforcer les garanties de l'égalité de tous à l'accès au scrutin.

Ils ont suggéré que soit poursuivie la réflexion quant à la mise en œuvre d'une « Charte des Bonnes Pratiques » à l'usage des candidats à un mandat ordinal, destinée à porter leur attention sur le nécessaire et impérieux respect de nos principes essentiels tels qu'énoncés à l'article 1-3 du RIN.

Au Conseil du 3 novembre 2015, un rapport était présenté auquel était annexé un projet fixant les lignes directrices d'une Charte.

¹ Courriel de M. le Bâtonnier Pierre-Olivier SUR à Mme BRUN-LORENZI, MCO et Déléguée du Bâtonnier et à M. J-M FEDIDA, MCO, annexe 1

² PV du Conseil du 8 septembre 2015, annexe 2

Ce rapport faisait l'objet d'une discussion sans vote et d'un renvoi à un Conseil ultérieur³. C'est l'objet du présent rapport.

Lors de leur inscription sur le registre spécial ouvert à l'occasion de chaque scrutin, les candidats seront invités à signer la Charte ci-dessous.

b) Texte de la Charte de Bonne Conduite

1. Les candidats attestent qu'à leur meilleure connaissance ils ne font l'objet d'aucune réclamation et/ou poursuite disciplinaire ou déontologique, ou judiciaire qui serait de nature à empêcher l'exercice du mandat qu'ils sollicitent.
2. Les candidats attestent qu'à leur meilleure connaissance ils ont satisfait à toutes leurs obligations financières professionnelles (article P 67 du RIBP) et sont à jour de toutes leurs cotisations ordinaires et à jour de l'ensemble de leurs déclarations professionnelles.
3. Les candidats s'engagent à respecter la neutralité des institutions ordinaires et à ne faire usage d'aucun des moyens et d'aucune des ressources de l'Ordre des Avocats qui n'auront pas été également mis à la disposition de tous les concurrents.
 - Ainsi, les candidats exerçant par exemple au sein de Commissions Diverses des missions pouvant engager les moyens de l'Ordre tels que la mise à disposition de locaux (Maison du Barreau ou EFB) y renonceront pendant la durée de leur campagne.
 - Ainsi les candidats qui pourraient avoir accès à certains moyens de communication ordinaires (Bulletin notamment) y renonceront pendant la durée de leur campagne.
4. Les candidats s'engagent à faire preuve de modération dans la mise en place des financements de leur campagne, ils garderont à l'esprit que l'excès de manifestations – outre le fait qu'il serait susceptible de nuire à leur propre crédit – engage l'image du Barreau de Paris vis-à-vis des tiers.
5. Les candidats s'engagent également à faire preuve de modération dans le contenu de leurs messages de campagne et de discernement dans le volume des moyens de communication employés. Ils feront une application délibérée des principes de délicatesse et de modération dans l'usage des moyens de communication directs ou dérivés des réseaux dits sociaux. Ils auront à cœur notamment de n'employer qu'avec la même modération les moyens intrusifs de communication tels que les messages textos ou sms ou les mails.
 - Ainsi, les candidats sont invités à respecter la démarche « **Respect Zone** », à laquelle le barreau de Paris a adhéré selon délibération du Conseil de l'Ordre du 11 janvier 2016⁴.
6. Les candidats s'engagent à n'utiliser que pour les besoins de leur campagne les moyens mis à leur disposition par l'Ordre à cette fin. Ainsi, les candidats auxquels auront été remis par fichier électronique les adresses des électeurs s'engagent à détruire ce fichier ainsi que tout autre moyen

³ PV du Conseil du 3 novembre 2015, annexe 3

⁴ PV du Conseil du 11 janvier 2015, annexe 4

mis à leur disposition une fois le scrutin et le délai de recours passés. Les candidats reconnaissent que la conservation de ces données individuelles et personnelles, au delà de la clôture du scrutin est susceptible de constituer une infraction à la loi informatique et liberté et que toute utilisation postérieure à la clôture du scrutin de ces données à des fins de propagande ou pour quelque motif que ce soit, constitue un manquement au principe de délicatesse.

7. Les candidats s'engagent à respecter les dates de clôture des campagnes telles que fixées par le Bâtonnier ou ses Délégués, en particulier les périodes de silence destinées à permettre aux électeurs de faire leur choix sereinement et librement.

8. Réciproquement le Bâtonnier (et / ou ses Délégués) s'engage à respecter et faire respecter, pendant toute la durée de la campagne et du scrutin, et de façon absolue, le principe de neutralité, sous réserve de sa prérogative de mise en œuvre de poursuite disciplinaire en cas de manquement aux règles déontologiques en vigueur. Notamment les salariés de l'Ordre ou chargés de mission rémunérés ou non, ainsi que les Membres du Conseil de l'Ordre et les Bâtonniers et Vice-Bâtonniers s'engagent à ne faire campagne pour aucun candidat en particulier et à faire preuve de réserve dans les manifestations publiques.

c) Une question reste en suspens quant au caractère contraignant ou non de la Charte

Trois options sont envisageables :

- **1^{ère} option** : la charte est remise aux candidats lors de leur inscription sur le registre ;
- **2^{ème} option** : les candidats sont invités à signer la charte lors de leur inscription sur le registre, et pourront se prévaloir de leur adhésion à la charte pendant la campagne électorale.
- **3^{ème} option** : la signature de la charte est une condition de recevabilité de la candidature ce qui exige une modification de l'article 2 de l'annexe I du RIBP dans les termes ci-dessous :

Nouvel article 2 :

« Ne sont éligibles au Conseil de l'Ordre que les avocats inscrits au tableau qui sont à jour de leurs obligations financières professionnelles et ont signé la charte de bonne conduite.

Le rang au tableau est décompté à partir de la date de prestation de serment.

Les Bâtonnier et vice-Bâtonnier sortants sont éligibles en qualité de membre du Conseil de l'Ordre pour un maximum de deux mandats successifs ».

1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate.

2. SERVICES CONCERNES :

Secrétariat Général.



ANNEXES DU RAPPORT

- Annexe 1 : Courriel de M. le Bâtonnier Pierre-Olivier SUR à Mme BRUN-LORENZI, MCO et Déléguée du Bâtonnier et à M. Jean-Marc FEDIDA, MCO
- Annexe 2 : PV du Conseil du 8 septembre 2015
- Annexe 3 : PV du Conseil du 3 novembre 2015
- Annexe 4 : PV du Conseil du 11 janvier 2015